

Circulaire du 25 février 1985

Relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Le Conseil d'État a, dans un arrêt du 16 mai 1980 (M. Chevy et autres), annulé, d'une part, les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État et, d'autre part, les paragraphes 7.1 et 7.2 de la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret du 20 mars 1978.

Le décret n° 85-257 du 19 février 1985 a modifié l'alinéa 4 de l'article 9 du décret du 20 mars 1978 annulé par le Conseil d'État.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret et de substituer aux paragraphes 7.1 et 7.2 de la circulaire du 16 août 1978 les dispositions suivantes :

7.1 Congés

1. L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État : congé annuel, congé de maladie, de longue maladie, congé pour maternité ou pour adoption, congé pour formation syndicale, congé « cadre-jeunesse », congé de formation professionnelle. Ce dernier congé est accordé aux agents pour parfaire leur formation personnelle ou participer en qualité d'éducateur à des actions de formation professionnelle continue en application de l'article 9, alinéa b, du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié.

2. En revanche, le congé de longue durée visé au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

Exemple : un fonctionnaire entré en fonctions le 1^{er} janvier 1983 a droit normalement à un congé bonifié à compter du 1^{er} novembre 1985.

S'il obtient un congé de longue durée de six mois le 1^{er} mai 1985 son droit à congé bonifié est reporté d'autant, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mai 1986. La bonification du congé dont bénéficie l'intéressé s'ajoutera au congé annuel de 1986.

Le congé acquis au titre de l'année 1985 doit être utilisé sur place avant le 31 décembre 1985.

Il aura droit au congé bonifié afférent à un prochain séjour de trois ans à compter du 1^{er} mai 1989.

7.2 Stages

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement, c'est-à-dire exclusivement pendant la durée :

- des actions de formation organisées à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle continue des fonctionnaires et visées aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié ;
- des cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs et visés aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 27 juin 1973 modifié ;
- des actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle et visées aux articles 9 (alinéa a), 10 et 10 bis du décret du 27 juin 1973 modifié.

Les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA, ENI...), suspendent l'acquisition des droits à congé.

7.2 bis Dispositions diverses

1. Lorsque, au cours d'une période de douze mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'État des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation, pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer, il ne peut bénéficier de la prise en charge par l'État que d'un seul voyage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leurs frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser au Trésor public les sommes indûment perçues.

2. Il est important de faire coïncider les stages donnant lieu à prise en charge des frais de voyage pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer avec les congés bonifiés, quitte à faire suivre ou précéder ceux-ci de la période de stage. Celle-ci bien entendu ne s'impute pas sur le congé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1985.